



**CONVENTION CADRE ENTRE
L'UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI de Tizi Ouzou, Algérie
ET
L'UNIVERSITE DE POITIERS, France**

Entre les soussignés

L'Université Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou « UMMTO », un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représentée par son Recteur **Pr Ahmed BOUDA**, son siège social se situe à BP 17 RP 15000, Tizi-Ouzou, Algérie.



D'une part

Et l'Université de Poitiers, 15 rue de l'Hôtel Dieu, TSA 71117, 86073 POITIERS Cedex FRANCE, Numéro SIRET (siège) : 19860856400375, est représentée par sa Présidente **Virginie LAVAL**,

D'autre part

Ci-après dénommés collectivement les "parties",



Preamble :

Conscientes de leurs missions de formation et de recherche,
Conscientes de la nécessité de développer des relations de coopération culturelle, scientifique et technique dans le cadre de la formation et de la recherche,

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : Objet de l'accord

Le présent accord vise à développer la collaboration entre l'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou et l'Université de Poitiers, dans les domaines de la formation et/ou de la recherche déclarés d'intérêt commun par les deux parties.

Elles s'engagent à promouvoir et développer ensemble les activités et objectifs suivants :

- 1) Les échanges de personnels dans des programmes d'intérêt commun ;
- 2) Les échanges d'étudiants dans des programmes d'intérêt commun ;
- 3) La collaboration dans les domaines de la formation, de la recherche et développement ainsi que de l'expertise ;
- 4) Les échanges de documentation universitaire et de publications ;
- 5) Des activités culturelles et intellectuelles au bénéfice des personnels et des étudiants des deux institutions ;
- 6) Des double-diplômes.

ARTICLE 2 : Axes stratégiques

Le 1er janvier 2016, les 17 Objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030 – adopté par les dirigeants du monde en septembre 2015 lors d'un Sommet historique des Nations Unies – sont entrés en vigueur. Pour répondre à ces exigences, les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies sur lesquels se positionne plus particulièrement l'université de Poitiers et l'université Mouloud Mammeri en formation et en recherche sont les suivants :

- *Santé et bien-être*, (ODD 3, Université de Poitiers)
- *Education de qualité*, (ODD 4, Université de Poitiers)
- *Villes et communautés durables* (ODD 11, Université de Poitiers)

Ces ODD proposent une voie pour répondre aux défis mondiaux auxquels nous sommes confrontés, d'ici à 2030. Pour cela, l'université de Poitiers et l'université Mouloud Mammeri s'attacheront à accompagner la mise en place de projets de recherche, de formation et d'échanges d'étudiants et de personnels prenant en compte ces ODD, d'une manière ou d'une autre.

ARTICLE 3 : Organisation

Les activités prévues par cet accord sont organisées de la manière suivante :

a) *Échanges de personnels*

Les échanges de personnels entre les deux institutions ont lieu pour les motifs suivants :

- Projets de recherche en commun ;
- Développement de curriculum de formations ou élaboration de cursus communs ;
- Participation à des cours, renforcement des compétences en matière de formation, de recherche et d'administration ;
- Participation à des séminaires, colloques et autres activités académiques ;
- Contribution aux programmes de formation ;
- Cotutelles de thèses ;
- Voyages d'études et expertises communes ;
- Échanges de bonnes pratiques entre services techniques et administratifs.

b) *Échanges d'étudiants*

Les échanges d'étudiants (inscrits depuis la Licence jusqu'au Doctorat) entre les deux établissements ont lieu pour les motifs suivants :

- Participation à des projets de recherche ;
- Séjour d'études ;
- Stages intégrés aux cursus.

Après délibération dans les disciplines concernées, la participation aux cours et la validation des enseignements suivis dans l'un des établissements est reconnue par l'autre, selon des correspondances d'attribution de crédits à définir par les deux parties.

c) *Échanges de documentation universitaire*

Les échanges de documentation universitaire, notamment en matière de recherche, sont encouragés entre les composantes des deux établissements.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre

Chaque partie maintient un contact régulier avec l'autre et les services et composantes des établissements concernés sont chargés de la mise en œuvre de la coopération fondée sur cette convention cadre. Chaque projet de collaboration ou activité spécifique fera l'objet d'une convention d'application spécifique rédigée conjointement et signée par les autorités des deux établissements. La convention d'application précise les modalités de mise en œuvre de l'activité (y compris les objectifs visés, le budget et le service responsable) ainsi que le nom de la ou les personnes désignées, parmi ses personnels, pour coordonner l'activité mise en place.

Les activités peuvent être sujettes à changement selon la disponibilité des financements et l'approbation des représentants autorisés de chaque établissement.



ARTICLE 5 : Evaluation du partenariat

Les parties échangeront au moins annuellement pour établir le diagnostic de l'année écoulée et définir (par avenant si nécessaire) les objectifs de l'année suivante ainsi que les actions qui en découlent pour les parties, préciser les interlocuteurs concernés, leurs rôles et responsabilités, établir les plans de charge et de ressources prévisionnelles pour les parties.

ARTICLE 6 : Echanges d'étudiants

Chaque étudiant participant à l'échange doit payer les frais de scolarité du programme concerné dans son établissement d'origine avant son départ pour l'établissement d'accueil.

ARTICLE 7 : Droits différenciés

Tout étudiant diplômé de l'université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, antérieurement à la candidature qu'il exprimera pour intégrer une formation diplômante de l'Université de Poitiers pourra bénéficier de cette exonération des droits différenciés. L'étudiant acquittera alors le montant des droits nationaux.

En cas de rupture anticipée de la présente convention par l'une des parties, les effets du présent article cesseront au terme de l'année universitaire en cours.

ARTICLE 8 : Financement

Les deux établissements s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires à l'application de cette convention.

Les parties s'engagent également à solliciter chaque fois que cela sera possible, l'aide et l'assistance logistique des organisations concernées notamment en matière de coopération et d'aide à la réalisation de programmes communs de développement.

Les parties fournissent un accompagnement et/ou des lettres d'invitation ou d'affiliation pour faciliter la demande de visa des chercheurs participant au programme.

Les parties s'assurent que les chercheurs ont une couverture médicale adéquate applicable dans le pays d'accueil pour la durée du séjour.

ARTICLE 9 : Durée

La convention est conclue pour une période de cinq (5) ans à partir de la date de la dernière signature. Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à la convention par l'envoi d'un écrit avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de la convention. L'autre partie doit en accuser réception. Dans ce cas, les dispositions de l'accord continuent à s'appliquer jusqu'à la fin du déroulement des activités engagées sauf mention contraire par écrit.

Une évaluation conjointe de la convention sera initiée par les représentants désignés six (6) mois avant la date de fin de la convention. A la suite de cette évaluation, la convention pourra être renouvelée pour une période de cinq (5) ans supplémentaires.

ARTICLE 10 : Avenants

Des avenants à la convention peuvent être envisagés afin de modifier certaines clauses sans toutefois modifier substantiellement son contenu.

Ces avenants doivent être acceptés expressément par les parties et transmis par écrit. L'autre partie doit en accuser la lecture. Le rejet implicite de la demande sera retenu si aucun retour n'a été formulé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un accusé de lecture.

ARTICLE 11 : Règles applicables

Les personnels et les étudiants participant aux activités engagées dans le cadre de cet accord, doivent se conformer aux lois du pays d'accueil ainsi qu'aux règlements et procédures de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 12 : Protection des données personnelles

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives aux traitements des données personnelles conformément à la réglementation applicable dans son pays d'origine. Chacune des Parties est responsable des traitements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la convention. À ce titre, elle détermine les finalités et les moyens du traitement.

Les traitements de données personnelles effectués sur la base de la présente convention ont pour finalité de permettre les projets de mobilité/coopération entre les parties. Les conventions spécifiques à chaque projet de coopération prévoient la liste des données personnelles collectées et échangées entre les parties.

Dans un souci de protection des données des étudiants, chaque partie s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires aux finalités fixées par ladite convention. Ces données seront traitées de façon licite, loyale et transparente par chaque partie.

Chaque partie s'engage à garantir la confidentialité des données traitées et à ne pas les transférer à des tiers (ou à des pays tiers) sauf à avoir obtenu le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque des étudiants et à apporter la preuve de ce consentement.

Il appartient à chacun d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement menées dans le cadre de la présente convention.

Chacun s'engage également à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la bonne sécurité des données transmises en vue d'éviter leur perte, altération, destruction ou pour prévenir un non accès à l'information ou encore un accès illégitime. L'objectif de ces mesures est d'éloigner tout traitement indésirable des données à caractère personnel. Ceci implique que chaque partie veille, en responsabilité, à ce que seuls les destinataires concernés par le traitement, la collecte, la manipulation, le stockage ou la destruction des données demeurent des agents habilités à le faire.



Concernant le cycle de vie des données, les données collectées seront conservées par les parties le temps nécessaire à l'exécution des missions et à l'atteinte des finalités, augmenté du délai des voies de recours appliqué dans chaque pays. En l'espèce, pour cette convention, les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour répondre aux obligations légales de la France et de l'Algérie. À échéance du délai légal, les données seront détruites.

En cas de violation de données, les parties s'engagent à saisir l'autorité de contrôle compétente de leur pays et à informer les étudiants concernés (sauf dispositions contraires). L'université partenaire sera informée de l'éventuelle violation de données dans les plus brefs délais, au plus tard deux semaines après avoir eu connaissance de l'incident.

À l'université de Poitiers, en cas de violation de données, le délégué à la protection de données (*Data protection officer - DPO*) pourra être saisi à l'adresse dpo@univ-poitiers.fr. À l'université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, le référent sur la protection des données pourra être saisi à l'adresse [vrex@ummto.dz].

Chaque projet d'échange comportant des transferts de données à caractère personnel entre les parties doit être encadré par la signature de Clauses Contractuelles types de transfert de données à caractère personnel issues de la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la commission du 4 juin 2021.

Les transferts de données à caractère personnel doivent être effectués à partir d'un serveur de dépôt sécurisé de type Renater File Sender. Le recours au chiffrement des données à caractère personnel est impératif dans le cadre d'un transfert de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD.

ARTICLE 13 : Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle des découvertes, émanant des activités communes sur la base de cette convention, appartient aux parties signataires de l'accord et les publications qui en découlent ne seront possibles qu'avec l'accord préalable des deux parties. Les brevets nouveaux seront déposés en France et en Algérie.

Les parties s'engagent à communiquer toutes les pièces techniques ou administratives nécessaires au dépôt et à l'obtention des brevets nouveaux. Les frais générés par le dépôt du brevet et les annuités seront à la charge des deux parties. En temps voulu et si la volonté de dépôt de brevet se manifeste, un avenant à la convention stipulera les obligations et engagement des parties.

ARTICLE 14 : Communication

Les parties se concerteront pour la promotion et la communication de ce partenariat et des actions qui en découlent. Les logos et sigles devront respecter les chartes graphiques de chacune des parties. Leur utilisation doit être conforme aux règles d'éthique en usage.

Les documents et supports comportant les logos, sigles et mentions relatives au partenariat devront être communiqués préalablement à leur diffusion à l'autre partie pour information et aval le cas échéant (respect du droit des marques et de la propriété intellectuelle).

ARTICLE 15 : Cas de force majeure

La partie se prévalant d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil français, sera tenue de le notifier et de le prouver à l'autre partie dès qu'elle en a connaissance. Cette notification sera envoyée par écrit avec accusé de réception. La lettre dénoncera la nature, le cas échéant, la durée supposée et les effets du cas de force majeure sur les relations entre les parties.

ARTICLE 16 : Règlement des différends

Les parties règlent toute difficulté d'interprétation de la convention selon les lois et règlements en vigueur. En cas de difficulté dans l'interprétation des dispositions de la présente convention ou de désaccord sur l'application partielle ou totale de celle-ci, les parties recherchent une solution amiable. Après épuisement des voies de recours pour s'entendre d'une solution amiable, la résolution d'un éventuel litige relève de l'instance juridique compétente du pays où la formation se déroule.

Pour tout diplôme national français, la juridiction française est compétente et la loi française applicable. Pour tout diplôme national algérien, la juridiction algérienne est compétente et la loi algérienne applicable. Tout litige lié à la propriété intellectuelle est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI.

ARTICLE 17 : Rédaction de la convention

L'université Mouloud Mammeri et l'Université de Poitiers déclarent leur commun accord sur les dispositions de cette convention rédigée signée en 4 exemplaires originaux, 2 pour chaque partie, et qui prend effet à partir de la date de la dernière signature.

A Tizi Ouzou, le **26 MARS 2024**

Le Recteur de
L'Université Mouloud MAMMERRI
de Tizi-Ouzou

Ahmed BOUDA



A Poitiers, le **16/02/2024**

La Présidente de
L'Université de Poitiers,

Virginie LAVAL

